

Décision 11200, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Acheteurs de homards
— Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11200 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
 MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (chapitre M-35.1, r. 184), est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,01 \$» par «0,0125 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66459

Décision 11202, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation
— Contributions pour l'administration du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11202 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
 MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 126)

1. Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 218) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 1, de «1,8» par «2,0».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66461